

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la Société PAULSTRA à Châteaudun
installation de fabrication d'éléments anti-vibratoires à base de caoutchouc et de métal (ICPE 313)

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-14 ; L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 4 juillet 2012 autorisant la société PAULSTRA à exploiter en régularisation une installation de fabrication d'éléments anti-vibratoires à base de caoutchouc et de métal sur le territoire de la commune de Châteaudun, sise au 26 boulevard de Péringondas ;

VU l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 19 octobre 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 novembre 2021 dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas transmis de porter à connaissance à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir en ce qui concerne :

- les modifications apportées au fonctionnement de son établissement ;
- la réévaluation des impacts et des dangers associés à ses installations ;
- la réévaluation de la situation administrative son établissement ;
- les prescriptions ou valeurs limites d'émission qu'il estime à présent inadaptées à son établissement (ainsi que les justifications correspondantes) ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le débit mesuré des poteaux incendie n° 721, 722, 723 et 724 est inférieur au débit prescrit pour chacun de ces équipements ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAULSTRA de respecter les dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, ainsi que les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant ne sont pas de nature à lever les non-conformités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : La société PAULSTRA exploitant une installation de fabrication d'éléments anti-vibratoires à base de caoutchouc et de métal sise au 26 boulevard de Péringondas sur la commune de Châteaudun est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant un porter à connaissance à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir en ce qui concerne :

- les modifications apportées au fonctionnement de son établissement ;
- la réévaluation des impacts et des dangers associés à ses installations ;
- la réévaluation de la situation administrative son établissement ;
- les prescriptions ou valeurs limites d'émission qu'il estime à présent inadaptées à son établissement (ainsi que les justifications correspondantes).

Article 2 : La société PAULSTRA exploitant une installation de fabrication d'éléments anti-vibratoires à base de caoutchouc et de métal sise au 26 boulevard de Péringondas sur la commune de Châteaudun est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012, en mettant en œuvre les dispositions nécessaires pour que les débits de ses poteaux incendies n° 721, 722, 723 et 724 respectent les débits prescrits dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ou à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture pour une durée maximum de 5 ans.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **- 6 DEC. 2021**

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE